



REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT et DE SENS DE CIRCULATION

Places Vélos / Motos / livraisons

Rue de la Mairie, du Buhot et place Charles de Gaulle

La Maire de la Commune de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.36, R.37-1 et R.225,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le décret n°60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté municipal n°99-54 du 11 juin 1999 réglementant le stationnement et portant instauration d'une zone bleue,

Concernant la nouvelle réglementation en vigueur, il y a lieu d'effectuer une mise en conformité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en sécurité des passages piétons, rue de la Mairie, rue du Buhot 3 places de stationnement sont interdites aux véhicules et remplacées par des places réservées aux vélos :

- Rue du Buhot face n°12,
- Rue de la Mairie face au n°34 et n°77

Article 2 :

Place Charles de Gaulle, 1 place est réservée aux motos face à l'entrée du Crédit Mutuel.

Article 3 :

Place Charles de Gaulle, face à l'entrée de l'Office du Tourisme est une place réservée aux livraisons.

Article 4 :

Place Charles de Gaulle, les places de stationnement face aux commerces « La Maiz'on » et à « L'Escale » sont réservées pour l'installation de terrasse ou l'agrandissement sur le domaine public de leurs commerces.

Article 5 :

Place Charles de Gaulle, la zone de stationnement centrale est une circulation à sens unique, sens parvis de l'église / Office du Tourisme.

Article 6 :

Place Charles de Gaulle, 2 places PMR, face à la boulangerie

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Saint Pair sur Mer conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Sous-Préfet,
- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE,
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER,
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE,
- . M. le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le 17 juillet 2020.

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

